Journal officiel

des Communautés européennes

C 189

36° année 13 juillet 1993

(Suite au verso.)

Édition de langue française

Communications et informations

Numéro d'information	Sommaire	Page
	I Communications	
	Commission	
93/C 189/01	ECU	1
93/C 189/02	Relevé des documents transmis par la Commission au Conseil durant la période du 28. 6. au 2. 7. 1993	2
93/C 189/03	Nomination de membres du conseil d'administration du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle	3
	Cour de justice	
	COUR DE JUSTICE	
93/C 189/04	Arrêt de la Cour, du 15 juin 1993, dans l'affaire C-213/91: Abertal SAT Ltda et autres contre Commission des Communautés européennes (Mesures d'aides pour les fruits à coques et les caroubes — Modification des modalités d'application — Recours en annulation introduit par des organisations de producteurs — Recevabilité)	
93/C 189/05	Arrêt de la Cour, du 15 juin 1993, dans l'affaire C-225/91: Matra SA contre Commission des Communautés européennes (Aide d'État — Plainte d'un concurrent — Défaut d'ouverture de la procédure d'examen — Recours en annulation)	4
93/C 189/06	Arrêt de la Cour, du 15 juin 1993, dans l'affaire C-264/91: Abertal SAT Ltda et autres contre Conseil des Communautés européennes (Mesures d'aides pour les fruits à coques et les caroubes — Modification des modalités d'application — Recours en annulation introduit par des organisations de producteurs — Recevabilité)	5
93/C 189/07	Arrêt de la Cour, du 16 juin 1993, dans l'affaire C-325/91: République française contre Commission des Communautés européennes (Acte attaquable)	5

Numéro d'information	Sommaire (suite)	Page
	II Actes préparatoires	
	Commission	
93/C 189/22	Proposition modifiée de directive du Conseil concernant les additifs autres que les colorants et les édulcorants	
	III Informations	
	Commission	
93/C 189/23	Résultats des adjudications (aide alimentaire communautaire)	14

93/C 189/24

93/C 189/25

Ι

(Communications)

COMMISSION

ECU (1)

12 juillet 1993

(93/C 189/01)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et		Dollar des États-Unis	1,12787
franc luxembourgeois	40,2846	Dollar canadien	1,44006
Couronne danoise	7,57476	Yen japonais	123,784
Mark allemand	1,95381	•	,
Drachme grecque	266,617	Franc suisse	1,73297
Peseta espagnole	149,995	Couronne norvégienne	8,32198
Franc français	6,65781	Couronne suédoise	9,05114
Livre irlandaise	0,808682	Mark finlandais	6,53149
Lire italienne	1791,63	Schilling autrichien	13,7532
Florin néerlandais	2,19731	Couronne islandaise	81,7592
Escudo portugais	186,865	Dollar australien	1,65741
Livre sterling	0,763104	Dollar néo-zélandais	2,05441

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télex à répondeur automatique (sous le n° 21791) et un télécopieur à répondeur automatique (sous le n° 296 10 97) donnant des données journalières concernant le calcul des taux de conversion applicables dans le cadre de la politique agricole commune.

⁽¹) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1971/89 (JO n° L 189 du 4. 7. 1989, p. 1).

Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).

Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23.12.1980, p. 27).

Règlement financier du 16 décembre 1980 applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).

Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).

Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

RELEVÉ DES DOCUMENTS TRANSMIS PAR LA COMMISSION AU CONSEIL DURANT LA PÉRIODE DU 28. 6. AU 2. 7. 1993

(93/C 189/02)

Ces documents peuvent être obtenus auprès des bureaux de vente dont les adresses figurent à la page quatre de couverture.

Code	Nº de catalogue	Titre	Date d'adoption par la Commission	Date de transmission au Conseil	Nombre de pages
COM(93) 234	CB-CO-93-264-FR-C	Communication de la Commission à la Cour des comptes, au Parlement et au Conseil — Bilans financiers et comptes des 5 ^e , 6 ^e et 7 ^e Fonds européens de développement pour l'exercice 1992	28. 6. 1993	28. 6. 1993	259
COM(93) 268	CB-CO-93-298-FR-C	Rapport de la Commission — Programme Erasmus (European Community Action Scheme for the Mobility of University Students) — 1992 — Rapport annuel	25. 6. 1993	28. 6. 1993	64
COM(93) 298	CB-CO-93-334-FR-C	Proposition de règlement (CEE) du Conseil relatif à certaines modalités d'application de l'accord intérimaire sur le commerce et des mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier d'une part et la Roumanie d'autre part	28. 6. 1993	28. 6. 1993	4
COM(93) 308	CB-CO-93-345-FR-C	Proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2420/92 portant suspension temporaire des droits à l'importation du tarif douanier commun sur certains mélanges de résidus de l'amidonnerie de maïs et de résidus de l'extraction de l'huile de germes de maïs obtenus par voie humide	28. 6. 1993	28. 6. 1993	5
COM(93) 320	CB-CO-93-346-FR-C	Dixième rapport annuel sur le contrôle de l'application du droit communautaire (1992) (²)	28. 4. 1993	28. 6. 1993	4,28
COM(93) 300	CB-CO-93-337-FR-C	Proposition de décision du Conseil modifiant la décision 93/16/CEE concernant l'extension de la protection juridique des topographies de produits semi-conducteurs aux personnes des États-Unis d'Amérique et de certains territoires (1)	28. 6. 1993	29. 6. 1993	9
COM(93) 310	CB-CO-93-344-FR-C	Proposition modifiée de décision du Conseil modifiant la directive 89/686/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux équipements de protection individuelle (EPI) (2)	30. 6. 1993	30. 6. 1993	6
COM(93) 292	CB-CO-93-326-FR-C	Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la compensation financière prévues dans l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement de la république de Guinée-Bissau concernant la pêche au large de la côte de Guinée-Bissau pour la période allant du 16 juin 1993 au 15 juin 1995 (²)	1. 7. 1993	1. 7. 1993	23

Code	Nº de catalogue	No de catalogue Titre Date d'adoption par la Commission			Nombre de pages
		Proposition de règlement (CEE) du Conseil relatif à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la compensation financière prévues dans l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement de la république de Guinée-Bissau concernant la pêche au large de la côte de Guinée-Bissau pour la période allant du 16 juin 1993 au 15 juin 1995 (²)			
COM(93) 261	CB-CO-93-293-FR-C	Deuxième rapport d'avancement sur l'intégration du marché intérieur de l'énergie	2. 7. 1993	2. 7. 1993	25
COM(93) 305	CB-CO-93-340-FR-C	Proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1842/83 établissant les règles générales relatives à la cession de lait et de certains produits laitiers aux élèves dans les établissements scolaires	2. 7. 1993	2. 7. 1993	6
COM(93) 309	CB-CO-93-343-FR-C	Proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) nº 619/71 fixant les règles générales d'octroi de l'aide pour le lin et le chanvre	2. 7. 1993	2. 7. 1993	7

⁽¹⁾ Ce document contient une fiche d'impact sur les entreprises et, en particulier, les petites et moyennes entreprises (PME).

NB: Les documents COM sont disponibles par abonnement global ou thématique ainsi que par numéro; dans ce cas, le prix est proportionnel au nombre de pages.

Nomination de membres du conseil d'administration du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle

(93/C 189/03)

Conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement (CEE) nº 337/75 portant création d'un Centre européen pour le développement de la formation professionnelle, la Commission a décidé, le 17 juin 1993, de nommer au conseil d'administration du Centre pour une période de trois ans, à savoir du 1^{er} mars 1993 au 29 février 1996:

- Monsieur Thomas O'DWYER	Directeur général de la Task Force «ressources humaines, éducation, formation et jeunesse»,
- Monsieur Ricardo CHARTERS D'AZEVEDO	Chef de l'unité «éducation et formation aux nouvelles technolo- gies» au sein de la Task Force «ressources humaines, éducation, formation et jeunesse»,
— Monsieur Duilio SILLETTI	Chef de l'unité «formation professionnelle initale, Petra et qualifications professionnelles» au sein de la Task Force «ressources humaines, éducation, formation et

jeunesse».

⁽²⁾ Ce document fera l'objet d'une publication au Journal officiel.

COUR DE JUSTICE

COUR DE JUSTICE

ARRÊT DE LA COUR

du 15 juin 1993

dans l'affaire C-213/91: Abertal SAT Ltda et autres contre Commission des Communautés européennes (1)

(Mesures d'aides pour les fruits à coques et les caroubes — Modification des modalités d'application — Recours en annulation introduit par des organisations de producteurs — Recevabilité)

(93/C 189/04)

(Langue de procédure: l'espagnol.)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour».)

Dans l'affaire C-213/91, Abertal SAT Ltda, société de droit espagnol établie à Reus, Tarragona (Espagne), et dix-huit autres organisations de producteurs espagnols de fruits à coques et de caroubes, établies en Espagne, représentées par Mes Fernando Pombo García, Ricardo García Vicente et Iñigo Igartua Arregui, avocats au barreau de Madrid, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de Me Claude Wassenich, 6, rue Dicks, contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. Francisco José Santaolalla et Eugenio de March), ayant pour objet l'annulation de l'article 1er du règlement (CEE) nº 1304/91 de la Commission, du 17 mai 1991, portant deuxième modification du règlement (CEE) no 2159/89 fixant les modalités d'application des mesures spécifiques pour les fruits à coques et les caroubes prévues au titre II bis du règlement (CEE) nº 1035/72 du Conseil (2) la Cour, composée de MM. O. Due, président, C. N. Kakouris, G. C. Rodríguez Iglesias, M. Zuleeg et J. L. Murray, présidents de chambre, G. F. Mancini, R. Joliet, F. A. Schockweiler, J. C. Moitinho de Almeida, F. Grévisse et P. J. G. Kapteyn, juges; avocat général: M. W. Van Gerven; greffier: M. H. von Holstein, greffier adjoint, a rendu le 15 juin 1993 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

- 1) Le recours est rejeté comme irrecevable.
- 2) Les requérantes sont condamnées aux dépens, y compris ceux relatifs à la procédure en référé.

ARRÊT DE LA COUR

du 15 juin 1993

dans l'affaire C-225/91: Matra SA contre Commission des Communautés européennes (1)

(Aide d'État — Plainte d'un concurrent — Défaut d'ouverture de la procédure d'examen — Recours en annulation)

(93/C 189/05)

(Langue de procédure: le français.)

Dans l'affaire C-225/91, Matra SA, société de droit français ayant son siège à Paris, représentée par Me Mario Siragusa, avocat au barreau de Rome, et Me Antoine Winckler, avocat au barreau de Paris, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de Mes Arendt et Medernach, 8-10, rue Mathias Hardt, contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. Antonio Abate et Michel Nolin), soutenue par République portugaise (agents: Me Rui Chancerelle de Machete, avocat au barreau de Lisbonne, et M. Luis Inês Fernandes, assistés de Me Pedro Manuel Pena Chancerelle de Machete, avocat au barreau de Lisbonne), Ford of Europe Inc., société de droit de l'État du Delaware (États-Unis d'Amérique), ayant une succursale à Brentwood (Royaume-Uni), et Ford-Werke AG, société de droit allemand, ayant son siège à Cologne (république fédérale d'Allemagne), représentées par Me Wolfgang Schneider, avocat au barreau de Frankfurt am Main (république fédérale d'Allemagne), ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de Mes Dupong et Konsbruck, 14 A, rue des Bains, et Volkswagen AG, société de droit allemand, ayant son siège à Wolfsburg (république fédérale d'Allemagne), représentée par Me Rainer Bechtold, avocat au barreau de Stuttgart (république fédérale d'Allemagne), ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de Mes Loesch et Wolter, 8, rue Zithe, ayant pour objet l'annulation de la décision de la Commission, communiquée le 16 juillet 1991 aux autorités portugaises et le 30 juillet 1991 à Matra SA, de ne pas soulever d'objection à l'égard d'un projet d'aide de la République portugaise en faveur d'une entreprise commune entre Ford of Europe Inc. et Volkswagen AG pour la création d'une unité de fabrication de véhicules automobiles monocorps à Sétubal (Portugal), la Cour, composée de MM. O. Due, président, M. Zuleeg et J. L. Murray, présidents de chambre G. F. Mancini, F. A. Schock-J. C. Moitinho de Almeida, F. Grévisse, M. Diéz de Velasco et P. J. G. Kapteyn, juges; avocat

⁽¹) JO nº C 245 du 20. 9. 1991. JO nº C 328 du 17. 12. 1991.

⁽²⁾ JO nº L 123 du 18. 5. 1991, p. 27.

⁽¹) JO n° C 282 du 29. 10. 1991. JO n° C 15 du 21. 1. 1992.

général: M. W. Van Gerven; greffier: M. J.-G. Giraud, a rendu le 15 juin 1993 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

- 1. Le recours est rejeté.
- 2. La requérante est condamnée aux dépens, y compris ceux de la procédure en référé.

ARRÊT DE LA COUR

du 15 juin 1993

dans l'affaire C-264/91: Abertal SAT Ltda et autres contre Conseil des Communautés européennes (1)

(Mesures d'aides pour les fruits à coques et les caroubes — Modification des modalités d'application — Recours en annulation introduit par des organisations de producteurs — Recevabilité)

(93/C 189/06)

(Langue de procédure: l'espagnol.)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour».)

Dans l'affaire C-264/91, Abertal SAT Ltda, société de droit espagnol établie à Reus, Tarragona (Espagne), et dix-huit autres organisations de producteurs espagnols de fruits à coques et de caroubes, établies en Espagne, représentées par Mes Fernando Pombo García, Ricardo García Vicente et Iñigo Igartua Arregui, avocats au barreau de Madrid, avant élu domicile à Luxembourg en l'étude de Me Claude Wassenich, 6, rue Dicks, contre Conseil des Communautés européennes (agents: MM. Bernhard Schloh et Ramón Torrent), soutenu par Commission des Communautés européennes (agents: MM. Francisco José Santaolalla et Eugenio de March), ayant pour objet l'annulation de l'article 1er du règlement (CEE) nº 2145/91 du Conseil, du 15 juillet 1991, modifiant le règlement (CEE) no 790/89 en ce qui concerne le montant maximal de l'aide à l'amélioration de la qualité et de la commercialisation dans le secteur des fruits à coques et de caroubes (2), la Cour, composée de MM. O Due, président, C. N. Kakouris, G. C. Rodríguez Iglesias, M. Zuleeg et J. L. Murray, présidents de chambre, G. F. Mancini, R. Joliet, F. A. Schockweiler, J. C. Moitinho de Almeida, F. Grévisse et P. J. G. Kapteyn, juges; avocat général: MW. Van Gerven; greffier: M. H. van Holstein, greffier adjoint, a rendu le 15 juin 1993 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

- 1) Le recours est rejeté comme irrecevable.
- 2) Les requérantes sont condamnées aux dépens.
- 3) La Commission, partie intervenante, supportera ses propres dépens.

ARRÊT DE LA COUR

du 16 juin 1993

dans l'affaire C-325/91: République française contre Commission des Communautés européennes (1)

(Acte attaquable)

(93/C 189/07)

(Langue de procédure: le français.)

Dans l'affaire C-325/91, République française (agents: MM. Edwige Belliard et M. Géraud de Bergues) contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. Antonino Abate et Michel Nolin), ayant pour objet l'annulation de la communication de la Commission aux États membres relative à l'application des articles 92 et 93 du traité CEE et de l'article 5 de la directive 80/723/CEE de la Commission (2) aux entreprises publiques du secteur manufacturier: transparence des relations financières des États membres avec leurs entreprises publiques — système de communication d'informations, la Cour, composée de MM. O. Due, président, M. Zuleeg et J. L. Murray, présidents de chambre, G. F. F. A. Schockweiler, J. C. Moitinho Mancini, F. Grévisse, M. Díez de Velasco et Almeida, P. J. G. Kapteyn, juges; avocat général: M. G. Tesauro; greffier: M. J.-G. Giraud, a rendu le 16 juin 1993 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

- 1) La communication de la Commission aux États membres relative à l'application des articles 92 et 93 du traité CEE et de l'article 5 de la directive 80/723/CEE de la Commission aux entreprises publiques du secteur manufacturier est annulée.
- 2) La Commission est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO nº C 313 du 4. 12. 1991.

⁽²⁾ JO nº L 200 du 23. 7. 1991, p. 1.

⁽¹⁾ JO nº C 24 du 31. 1. 1992.

⁽²) JO nº C 273 du 18. 10. 1991, p. 2.

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 17 juin 1993

dans l'affaire C-88/92 (demande de décision préjudicielle du Hoge Raad der Nederlanden): C. N. Jansen van Rosendaal contre Staatssecretaris van Financiën (1)

(Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés — Domicile fiscal du fonctionnaire des Communautés)

(93/C 189/08)

(Langue de procédure: le néerlandais.)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour».)

Dans l'affaire C-88/92, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le Hoge Raad der Nederlanden et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre C. N. Jansen van Rosendaal et Staatssecretaris van Financiën, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 14 du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes du 8 avril 1965, la Cour (sixième chambre), composée de MM. C. N. Kakouris, président de chambre, G. F. Mancini, F. A. Schockweiler, M. Díez de Velasco et P. J. G. Kapteyn, juges; avocat général: M. M. Darmon; greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu le 17 juin 1993 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

L'article 14 du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes doit être interprété en ce sens qu'il ne donne pas au fonctionnaire des Communautés le choix quant à la détermination de son domicile fiscal et que l'intention d'un fonctionnaire, existant avant son entrée au service des Communautés, de transférer son domicile dans l'État membre du lieu d'exercice de ses fonctions ne saurait être prise en considération aux fins d'examiner s'il a établi sa résidence en raison uniquement de l'exercice de ses fonctions, sauf si le fonctionnaire apporte la preuve qu'il avait déjà pris des mesures pour réaliser le transfert de son domicile indépendamment de son entrée au service des Communautés.

ARRÊT DE LA COUR

du 22 juin 1993

dans l'affaire C-243/89: Commission des Communautés européennes contre royaume de Danemark (1)

(Passation d'un marché de travaux — Pont sur le «Storebælt»)

(93/C 189/09)

(Langue de procédure: le danois.)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour».)

Dans l'affaire C-243/89, Commission des Communautés européennes (agents: MM. Hans Peter Hartvig et Richard Wainwright) contre royaume de Danemark (agent: M. Jørgen Molde, assisté de M. Gregers Larsen, avocat), ayant pour objet de faire constater que, en raison du fait que la société Aktieselskabet Storebæltsforbindelsen a lancé une invitation à soumissionner sur la base d'une condition prévoyant l'utilisation la plus large possible de matériaux, de biens de consommation, de main-d'œuvre et de matériel danois et que les négociations avec le consortium retenu ont eu lieu sur la base d'une offre non conforme au cahier des charges, le royaume de Danemark a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du droit communautaire et qu'il a notamment enfreint les articles 30, 48 et 59 du traité CEE ainsi que la directive 71/305/CEE du Conseil, du 26 juillet 1971, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux (2), la Cour, composée de MM. O. Due, président, C. N. Kakouris, G. C. Rodríguez Iglesias, M. Zuleeg et J. L. Murray, présidents de chambre, G. F. Mancini, R. Joliet, F. A. Schockweiler, J. C. Moitinho de Almeida, F. Grévisse et P. J. G. Kapteyn, juges; avocat général: M. G. Tesauro; greffier: M. H. von Holstein, greffier adjoint, a rendu le 22 juin 1993 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

- 1) En raison du fait que la société Aktieselskabet Storebæltsforbindelsen a lancé une invitation à soumissionner sur la base d'une condition prévoyant l'utilisation la plus large possible de matériaux, de biens de consommation, de main d'œuvre et de matériel danois et que les négociations avec le consortium retenu ont eu lieu sur la base d'une offre non conforme au cahier des charges, le royaume de Danemark a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du droit communautaire et a notamment enfreint les articles 30, 48 et 59 du traité CEE ainsi que la directive 71/305/CEE.
- 2) Le royaume de Danemark est condamné aux dépens.

⁽¹⁾ JO nº C 97 de 16. 4. 1992.

⁽¹⁾ JO nº C 238 du 16. 9. 1989.

⁽²⁾ JO no L 185 du 16. 8. 1971, p. 5.

ARRÊT DE LA COUR

du 22 juin 1993

dans l'affaire C-54/91: république fédérale d'Allemagne contre Commission des Communautés européennes (1)

(Apurement des comptes du FEOGA — Exercice 1988)

(93/C 189/10)

(Langue de procédure: l'allemand.)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour».)

Dans l'affaire C-54/91, république fédérale d'Allemagne (agents: MM. Ernst Röder et Claus-Dieter Quassowski), soutenue par République française (agents: M^{me} E. Belliard et M. E. Chavance), contre Commission des Communautés européennes (agent: M. Dierk Booß), ayant pour objet l'annulation de la décision C(90) 2337 final de la Commission, du 30 novembre 1990, relative à l'apurement des comptes des États membres au titre des dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «garantie», pour l'exercice financier 1988, en ce qui concerne certaines dépenses de la république fédérale d'Allemagne, la Cour, composée de MM. C. N. Kakouris, président de chambre faisant fonction de président, M. Zuleeg et J. L. Murray, présidents de G. F. Mancini, Schockweiler, chambre, F. A. J. C. Moitinho de Almeida, F. Grévisse, M. Diéz de Velasco et P. J. G. Kapteyn, juges; avocat général: M. G. Tesauro; greffier: H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu le 22 juin 1993 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) La république fédérale d'Allemagne est condamnée aux dépens.
- 3) La République française, partie intervenante, supportera ses propres dépens.

(¹) JO n° C 96 du 12. 4. 1991.

Recours introduit le 22 avril 1993 par MM. W. J. Wyness et fils contre le Conseil des Communautés européennes et la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-188/93)

(93/C 189/11)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie, le 22 avril 1993, d'un recours dirigé contre le

Conseil des Communautés européennes et la Commission des Communautés européennes et formé par MM. W. J. Wyness et fils, Upper Braikley, Methlick, Ellon, Aberdeenshire, Écosse, Royaume-Uni, représenté par Me Colin Mackenzie, avocat, membre du barreau d'Écosse, Advocate's Library, Parliament House, Parliament Square, Edimbourg EH1 1RF et Me D. R. Reekie, solicitor, associé de MM. Drummond Miller, W. S., 31/32 Moray Place, Edimbourg, EH3 6BZ, élisant domicile à Luxembourg chez Me Marc Loesch, du cabinet Loesch & Wolter, avocats, 8, rue Zithe, boîte postale 1107.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- déclarer que les défendeurs sont tenus de payer au requérant la somme de 766 524,66 livres sterling, ainsi que les intérêts sur cette somme au taux de 15 % par an à compter du 19 mai 1992 jusqu'au 31 mars 1993 et au taux de 8 % par an à partir du 1^{er} avril jusqu'à la date du paiement, ou à tout autre taux et à compter de toute autre date que la Cour jugera appropriés jusqu'au paiement,
- condamner les défendeurs aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments sont identiques à ceux de l'affaire C-122/92 (1).

(¹) JO n° C 165 du 2. 7. 1992, p. 3.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de l'Arbeitsgericht Bremen rendue dans l'affaire Rita Grau-Hupka contre Stadtgemeinde Bremen

(Affaire C-297/93)

(93/C 189/12)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance de l'Arbeitsgericht Bremen, septième chambre, rendue dans l'affaire Rita Grau-Hupka contre Stadtgemeinde Bremen, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 21 mai 1993.

L'Arbeitsgericht Bremen demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes.

- 1) Le principe de l'égalité entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, inscrit à l'article 1^{er} premier alinéa et à l'article 3 de la directive 76/207/CEE du Conseil du 9 février 1976 (¹), exige-t-il qu'une loi nationale interdisant toute discrimination des travailleurs à temps partiel non justifiée par une raison objective soit interprétée en ce sens que le fait, pour un travailleur à temps partiel, d'exercer par ailleurs une activité professionnelle principale, jouissant ainsi d'une position sociale assurée, ne constitue pas une raison objective justifiant la rémunération du travail à temps partiel à un taux inférieur à la normale?
- 2) En cas de réponse négative à la première question:

Aux termes du principe de l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins, inscrit à l'article 119 du traité CEE et dans la directive 75/117/CEE du Conseil du 10 février 1975 (²), est-il interdit de considérer que la perception d'une pension de retraite équivaut à l'exercice d'une activité professionnelle principale assurant une position sociale, lorsque la pension de retraite est réduite suite à une perte de rémunération en raison du temps consacré à l'éducation d'un enfant?

Pourvoi introduit le 27 mai 1993 par Ulrich Klinke contre l'arrêt rendu le 30 mars 1993 par la cinquième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-30/92 ayant opposé Ulrich Klinke à la Cour de justice des Communautés européennes

(Affaire C-298/93 P)

(93/C 189/13)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie, le 27 mai 1993, d'un pourvoi formé par Ulrich Klinke, représenté par Me Martin W. Huff, avocat au barreau du tribunal de grande instance de Francfort, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de Me Joseph Dietrich, 1, rue Nico Klopp, contre l'arrêt rendu le 30 mars 1993 par la cinquième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-30/92 ayant opposé Ulrich Klinke à la Cour de justice des Communautés européennes.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

déclarer le pourvoi recevable et fondé et, en conséquence, annuler l'arrêt du Tribunal de première

- instance du 30 mars 1993 dans l'affaire T-30/92 (Ulrich Klinke contre Cour de justice des Communautés européennes) (1),
- à ce qu'il soit fait droit aux conclusions présentées en première instance, à savoir:
 - déclarer le recours recevable et fondé,
 - en conséquence, annuler la décision du président de la Cour de justice en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, de nommer le requérant administrateur au service d'information au grade A 7 échelon 3 et, pour autant que de besoin, la décision du comité administratif du 21 janvier 1992 confirmant la nomination du requérant au grade A 7 échelon 3,
 - reconnaître au requérant le droit d'être nommé au grade A 6,
- condamner la Cour de justice à l'ensemble des dépens et, à titre subsidiaire, décider en tout cas de répartir les dépens dans la mesure où l'équité l'exige, conformément à l'article 122 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement de procédure.

Moyens et principaux arguments

Appréciation erronée du deuxième moyen présenté par le requérant.

Méconnaissance erronée d'une discrimination dans le cadre du troisième moyen.

Méconnaissance erronée de l'obligation de solicitude dans le cadre du troisième moyen.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de la Pretura Circondariale di Caserta, Sezione distaccata di Marcianise, rendue le 28 avril 1993 dans l'affaire Giuseppe Natale contre Donatab Srl

(Affaire C-300/93)

(93/C 189/14)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance de la Pretura Circondariale di Caserta, Sezione distaccata di Marcianise, rendue le 28 avril 1993 dans l'affaire Giuseppe Natale contre Donatab Srl, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 28 mai 1993.

La Pretura Circondariale di Caserta demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante.

⁽¹⁾ JO nº L 39 du 14. 2. 1976, p. 40.

⁽²⁾ JO nº L 45 du 19. 2. 1975, p. 19.

⁽¹) JO n° C 138 du 28. 5. 1992, p. 8. JO n° C 116 du 27. 4. 1993, p. 5.

Le règlement (CEE) n° 1738/91 du Conseil, du 13 juin 1991, fixant pour la récolte de 1991 les prix d'objectif, les prix d'intervention et les primes accordées aux acheteurs de tabac en feuilles, les prix d'intervention dérivés du tabac emballé, les qualités de référence, les zones de production ainsi que les quantités maximales garanties et modifiant le règlement (CEE) n° 1331/90 (¹) est-il valide?

(1) JO nº L 163 du 26. 6. 1991, p. 13.

Demande de décision préjudicielle présentée par jugement du tribunal du travail de Mons, troisième chambre, rendu le 18 mai 1993 dans l'affaire Bettaccini Lio contre Fonds national de retraite des ouvriers mineurs (FNROM)

(Affaire C-301/93)

(93/C 189/15)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par jugement du tribunal du travail de Mons, troisième chambre, rendu le 18 mai 1993 dans l'affaire Bettaccini Lio contre Fonds national de retraite des ouvriers mineurs (FNROM), et qui est parvenue au greffe de la Cour le 1^{er} juin 1993.

Le tribunal du travail de Mons demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes.

- 1) Pour le calcul selon l'article 46 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1408/71, l'État belge peut-il incorporer, dans le montant de la pension d'invalidité italienne, la part de l'allocation pour le noyau familial que l'Italie alloue en raison de la charge d'un conjoint, en application de la loi n° 153 du 13 mai 1988?
- 2) Le remplacement des allocations familiales ou allocations complémentaires de famille par l'allocation pour le noyau familial, instaurée par la loi n° 153 du 13 mai 1988, permet-il, en vertu de l'article 51 du règlement (CEE) n° 1408/71, de procéder à un nouveau calcul comparatif avec actualisation des montants des pensions sur la base du droit national et du droit européen, en particulier de l'article 46 du règlement (CEE) n° 1408/71?

Demande de décision préjudicielle présentée par arrêt de la cour d'appel de Bruxelles (sixième chambre fiscale), rendu le 28 mai 1993, dans l'affaire S.C.S. Peterbroeck, Van Campenhout & Cie contre État belge

(Affaire C-312/93)

(93/C 189/16)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par

arrêt de la cour d'appel de Bruxelles (sixième chambre fiscale), rendu le 28 mai 1993, dans l'affaire S.C.S. Peterbroeck, Van Campenhout & Cie contre État belge, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 10 juin 1993.

La cour d'appel de Bruxelles (sixième chambre fiscale) demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante.

Le droit communautaire doit-il être interprété en ce sens que la juridiction nationale qui, saisie d'un litige concernant le droit communautaire, estime qu'une règle de droit interne subordonne le pouvoir du juge national d'appliquer le droit communautaire, dont il est le gardien, à la formulation d'une demande expresse par la partie requérante au litige et ce dans un bref délai de déchéance qui, pourtant, ne s'applique pas aux demandes fondées sur la violation d'un nombre — fût-il restreint — de principes de droit interne, notamment la forclusion du droit d'imposer et l'autorité de la chose jugée, doit écarter l'application de cette disposition de droit interne?

Demande de décision préjudicielle, présentée par jugement du tribunal de commerce de Huy, rendu le 9 juin 1993, dans l'affaire Nicole Vaneetveld contre SA Le Foyer et SA Le Foyer contre Fédération des mutualités socialistes et syndicales de la province de Liège (FMSS)

(Affaire C-316/93)

(93/C 189/17)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par jugement du tribunal de commerce de Huy, rendu le 9 juin 1993, dans l'affaire Nicole Vaneetveld contre SA Le Foyer et SA Le Foyer contre Fédération des mutualités socialistes et syndicales de la province de Liège (FMSS), et qui est parvenue au greffe de la Cour le 16 juin 1993.

Le tribunal de commerce de Huy demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes.

- 1) Les dispositions de l'article 5 de la deuxième directive 84/5/CEE du Conseil du 30 décembre 1983 (¹) sont-elles immédiatement applicables dans l'ordre juridique interne belge?
- 2) Dans l'affirmative, ces dispositions ont-elles engendré pour les particuliers des droits individuels que les juridictions nationales doivent sauvegarder?

⁽¹) Deuxième directive du Conseil, du 30 décembre 1983, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs (JO n° L 8 du 11. 1. 1984, p. 17).

3) En particulier, ces droits ont-ils pris naissance à partir de la date d'entrée en vigueur de la directive ou à partir de la date du 31 décembre 1987, échéance imposée aux États membres pour modifier leurs dispositions nationales ou encore à dater du 31 décembre 1988 en vertu de l'article 5 paragraphe 2 de ladite directive?

Radiation de l'affaire C-321/92 (1)

(93/C 189/18)

Par ordonnance du 20 avril 1993, le président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-321/92: Commission des Communautés européennes contre grand-duché de Luxembourg.

(¹) JO nº C 228 du 4. 9. 1992.

Radiation de l'affaire C-363/92 (1)

(93/C 189/19)

Par ordonnance du 17 mai 1993, le président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-363/92: Commission des Communautés européennes contre République italienne.

Radiation de l'affaire C-418/92 (1)

(93/C 189/20)

Par ordonnance du 17 mai 1993, le président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-418/92: Commission des Communautés européennes contre Irlande.

(¹) JO n^o C 29 du 2. 2. 1993.

Radiation de l'affaire C-309/91 (1)

(93/C 189/21)

Par ordonnance du 18 mai 1993, le président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-309/91: Commission des Communautés européennes contre République italienne.

⁽¹⁾ JO nº C 278 du 27. 10. 1992.

⁽¹) JO n° C 28 du 5. 2. 1992.

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition modifiée de directive du Conseil concernant les additifs autres que les colorants et les édulcorants

(93/C 189/22)

COM(93) 290 final - SYN 424

(Présentée par la Commission, le 22 juin 1993, en vertu de l'article 149 paragraphe 3 du traité CEE.)

En réponse à l'avis émis par le Parlement européen le 26 mai 1993 sur la proposition de directive du Conseil concernant les additifs autres que les colorants et les édulcorants (¹) et conformément au troisième paragraphe de l'article 149 du traité instituant la Communauté économique européenne, la Commission a décidé de modifier la proposition précitée comme suit:

- 1) À l'article 1^{er} paragraphe 4, le point h) suivant est ajouté:
 - «h) caséinates et caséine».
- 2) À l'article 2: au paragraphe 2, le mot «généralement» est supprimé,
- 3) au paragraphe 3, le point a) est remplacé par le texte suivant:
 - «a) aux denrées alimentaires non transformées, au miel, à l'huile d'olive vierge, au beurre, au lait et à la crème (écrémés, semi-écrémés ou entiers) pasteurisés et stérilisés (y compris UHT), aux eaux minérales telles que définies par la directive 80/777/CEE (²), au café, aux sucres tels que définis dans la directive 73/437/CEE (²), au thé en feuilles non aromatisé, aux yaourts nature non aromatisés et au lait battu nature non aromatisé, aux pâtes fabriquées à base de semoule de blé dur, sauf dispositions contraires spécifiques;

au sens de la présente directive, on entend par denrées alimentaires non transformées les denrées alimentaires qui n'ont subi aucun traitement entraînant une modification substantielle de leur état d'origine. Cependant, elles peuvent avoir été, par exemple, divisées, séparées, tranchées, désossées, pelées, parées, épluchées, moulues, coupées, nettoyées, taillées, réfrigérées, congelées ou surgelées, emballées ou non à l'aide de gaz de conditionnement.»

- 4) un nouveau paragraphe 7 est ajouté:
 - «7. Dans les annexes à la présente directive, on entend par quantum satis le fait qu'il n'ait pas été précisé de niveau maximal. Cependant, ces additifs alimentaires doivent être employés conformément aux bonnes pratiques de fabrication. La dose utilisée doit être limitée à la quantité nécessaire pour atteindre l'effet désiré et le consommateur ne doit pas être induit en erreur.»
- 5) Le texte de l'article 8 est remplacé par le texte suivant:

«Article 8

Les États membres doivent, dans un délai de trois ans à compter de l'adoption de la présente directive, mettre en place des systèmes permettant de surveiller la consommation et l'utilisation des additifs alimentaires et communiquer les résultats obtenus à la Commission.

Dans un délai de cinq ans à compter de l'adoption de la directive, la Commission notifie au Parlement européen les changements qui sont intervenus sur le marché des additifs alimentaires, ainsi que dans les niveaux d'utilisation et de consommation.

Conformément aux critères généraux visés au point 4 de l'annexe II à la directive 89/107/CEE, la Commission, dans un délai de cinq ans à compter de l'adoption de la présente directive, réexamine les conditions d'utilisation visées dans ladite directive et propose les modifications qui s'imposent.»

- 6) Au deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 10, le texte suivant est ajouté:
 - «Toutefois, les produits en circulation ou portant une marque de fabrique avant cette date qui ne sont pas conformes à la présente directive peuvent être commercialisés jusqu'à épuisement des stocks.»
- 7) À l'annexe I: le titre est modifié comme suit:
 - «Additifs alimentaires généralement autorisés dans les denrées alimentaires non visées à l'article 2 paragraphe 3 et à l'annexe II»,

⁽¹) JO n° C 206 du 13. 8. 1992, p. 12.

⁽²⁾ JO nº L 229 du 30. 8. 1980, p. 1.

⁽³⁾ JO nº L 356 du 27. 12. 1973, p. 71.

- 8) la première note est modifiée comme suit:
 - «1. Les substances figurant dans cette liste peuvent être ajoutées à toutes les denrées alimentaires, à l'exception de celles mentionnées à l'article 2 paragraphe 3 et à l'annexe II, selon le principe
 - 9) À l'annexe II: ajouter ce qui suit à la fin:

du quantum satis, c'est-à-dire sans qu'aucun niveau maximal ne soit précisé. Cependant, ces additifs alimentaires doivent être employés conformément aux bonnes pratiques de fabrication. La dose utilisée doit être limitée à la quantité nécessaire pour atteindre l'effet désiré et le consommateur ne doit pas être induit en erreur.»

«Légumes et fruits non trans- formés congelés et surgelés	E 300 Acide ascorbique E 301 Ascorbate de sodium E 302 Ascorbate de calcium E 330 Acide citrique E 331 Citrates de sodium i) Citrate monosodique ii) Citrate disodique iii) Citrate trisodique E 332 Citrates de potassium i) Citrate monopotassique ii) Citrate tripotassique E 333 Citrates de calcium i) Citrate monocalcique ii) Citrate dicalcique iii) Citrate tricalcique	quantum satis
Riz à cuisson rapide	E 471 Mono et diglycérides d'acides gras E 472a Esters acétiques des mono et diglycé- rides d'acides gras	quantum satis»

10) la neuvième rubrique concernant la crème pasteurisée et UHT est remplacée par ce qui suit:

«Crème stérilisée et UHT,	E 270 Acide lactique	quantum satis>
crème basses calories et crème	E 322 Lécitine	
allégée pasteurisée	E 325 Lactate de sodium	1
	E 326 Lactate de potassium	
	E 327 Lactate de calcium	
	E 330 Acide citrique	
	E 331 Citrates de sodium	
4	i) Citrate monosodique	
	ii) Citrate disodique	
	iii) Citrate trisodique	
	E 332 Citrates de potassium	
	i) Citrate monopotassique	
	ii) Citrate tripotassique	,
	E 333 Citrates de calcium	
	i) Citrate monocalcique	
`	ii) Citrate dicalcique	
	iii) Citrate tricalcique	
	E 400 Acide alginique	
	E 401 Alginate de sodium	
	E 402 Alginate de potassium	
	E 403 Alginate d'ammonium	
	E 404 Alginate de calcium	
	E 406 Agar-agar	
	E 410 Farine de graines de caroube	
	E 415 Gomme xanthan	
	E 440 Pectines	
	Amidons modifiés	
	E 508 Chlorure de potassium	
	E 509 Clorure de calcium	

- 11) À l'annexe III (C), pour le nitrate de sodium (E 251) et le nitrate de potassium (E 252), remplacer dans la colonne des denrées alimentaires «Produits de charcuterie et de salaison» par «Viandes».
- 12) À l'annexe II: à la sixième rubrique concernant les confitures, les gelées et les marmelades, remplacer le niveau maximal pour les pectines par 10 g/kg.
- 13) À l'annexe IV: pour l'éthylènediaminetétracétate de calcium disodium (E 385), remplacer le tableau par le tableau suivant:

«E 385	Éthylènediamineté- tracétate de calcium disodium	Sauces émulsionnées Légumes blancs, légumineuses, légumes, champignons et artichauds en boîtes ou en bocaux	75 mg/kg 250 mg/kg
		Crustacés en boîtes ou en bocaux Poissons en boîtes ou en bocaux	250 mg/kg 75 mg/kg
		Minarine	100 mg/kg»

14) pour l'additif E 407 (carraghénanes), ajouter la ligne ci-après à la liste des denrées alimentaires et des niveaux maximaux:

	«Émulsions basses calories ou allégées	10 g/kg»

15) ajouter une nouvelle ligne au tableau:

«E 344	Acétate de sucrose isobutyrate	Boissons à base d'eau aromatisées non al- coolisées	300 mg/l»
--------	-----------------------------------	--	-----------

- 16) À l'annexe VI: remplacer le titre général par le titre suivant:
 - «Additifs alimentaires autorisés dans les aliments pour nourrissons et enfants en bas âge»,
- 17) remplacer le titre du chapitre IV par le titre suivant:
 - «Additifs alimentaires autorisés dans les aliments pour nourrissons et enfants en bas âge destinés à des fins médicales spéciales».

III

(Informations)

COMMISSION

Résultats des adjudications (aide alimentaire communautaire)

(93/C 189/23)

En application de l'article 9 paragraphe 5 du règlement (CEE) nº 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire

(«Journal officiel des Communautés européennes» nº L 204 du 25 juillet 1987, page 1.)

5 et 6 juillet 1993

Décision/ Règlement	Lot	Action(s) Lot	Bénéficiaire	Produit	Quantité (tonnes)	Stade de livraison	Nom- bre d'of- frants	Adjudicataire	Prix d'adjudi- cation (écus/t)
Décision du 28. 6. 1993	A B C D	373/93 374/93 375/93 393/93	UNRWA/Liban UNRWA/Syrie UNRWA/Jordanie UNHCR/Algérie	LEPv LEPv LEPv LEPv	210 265	DEB DEB DEST DEST	2 2 2 2	Hoogwegt — Arnhem (NL) Hoogwegt — Arnhem (NL) Mutual Aid — Antwerpen (B) Francexpa — Antwerpen (B)	1 756,00 1 786,00 1 859,00 1 630,00
Décision du 28. 6. 1993	A	1616/92+ 617/93	CICR/Rwanda	MAI	13 295	DEST	6	Cie André — Paris (F)	276,49
Décision du 22. 6. 1993	B C D E G	348/93 349/93 350/93 351/93 353/93	UNRWA/Israël UNRWA/Israël UNRWA/Israël UNRWA/Israël UNRWA/Israël	FBLT FBLT FBLT FBLT FBLT	850 850 782	DEB DEB DEB DEB DEB	3 3 3 3 3	n.a. UBEMI — Antwerpen (B) UBEMI — Antwerpen (B) UBEMI — Antwerpen (B) UBEMI — Antwerpen (B)	(¹) 222,65 222,65 221,95 221,95
Décision du 18. 6. 1993	C D	432-434/93 137-139/93 143-147/93	WFP/Tunisie WFP/	DUR DUR	15 050 16 545		1 1	Cie André — Paris (F) Cie André — Paris (F)	139,90 145,18
(CEE) nº 1488/93	A B C	234-236/93 237+238/93 300-302/93 431/93	WFP/Kenya et Djibouti WFP/Algérie WFP/	SUB SUB SUB		EMB EMB EMB	4 3 4	Mutual Aid — Antwerpen (B) Mutual Aid — Antwerpen (B) Mutual Aid — Antwerpen (B)	255,67 254,59 255,44
(CEE) nº 1520/93	A B C D	285/93 287-289/93 290/93 1563/92	WFP/Soudan WFP/ WFP/Éthiopie Pérou	HCOLZ HCOLZ HCOLZ HTOUR	1 070 1 500	EMB EMB EMB DEST	5 4 4 6	Cebag — Zwolle (NL) Cebag — Zwolle (NL) Cebag — Zwolle (NL) A.O.H. — Utrecht (NL)	639,84 642,21 639,84 848,29
Décision du 28. 6. 1993	A B C D E	1626/92 226/93 618/93 619/93 425-430/93	IFRC/Éthiopie CICR/Rwanda CICR/Rwanda CICR/Rwanda WFP/	HCOLZ HCOLZ HCOLZ HCOLZ HCOLZ	500 500	DEB DEST DEST DEST EMB	3 3 6 3	Alfred C. Toepfer — Hamburg (D) Cebag — Zwolle (NL) Cebag — Zwolle (NL) Cebag — Zwolle (NL) A.O.H. — Utrecht (NL)	732,27 888,77 888,77 888,77 643,25

n.a.: la fourniture n'a pas été attribuée.

(1) Troisième délai de présentation des offres: le 13 juillet 1993.

BLT: FBLT: CBL: CBM: CBR: BRI: FHAF: FROf: SUB: ORG: SOR: DUR:	Froment tendre Farine de froment tendre Riz blanchi long Riz blanchi à grains moyens Riz blanchi rond Brisures de riz Flocons d'avoine Fromage fondu Sucre Orge Sorgho Froment dur	MAI: FMAI: GMAI: SMAI: LENP: LEP: LEPv: CT: B: BO: HOLI: HCOLZ:	Maïs Farine de maïs Gruaux de maïs Semoule de maïs Lait entier en poudre Lait écrémé en poudre Lait écrémé en poudre Concentré de tomates Beurre Butter oil Huile d'olive Huile de colza raffinée	CB: RsC: BABYF: PAL: FEQ: FMA: SAR: DEB: DEN: EMB: DEST:	Huile de tournesol raffinée Corned-beef Raisins secs de Corinthe Babyfood Pâtes alimentaires Féveroles (Vicia Faba Equina) Fèves (Vicia Faba Major) Sardines Rendu port de débarquement — débarqué Rendu port d'embarquement Rendu port d'embarquement Rendu destination
		HCOLZ: HPALM:		DEST: CM:	Rendu destination Conserves de maquereaux

Projets de mention et de symbole graphique - Procédure ouverte

(93/C 189/24)

- 1. *Pouvoir adjudicateur:* Commission des Communautés europénnes, direction générale de l'agriculture, unité VI B1.4, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles.
- 2. Catégorie du service et description, numéro CPC: Appel d'offres ouvert.

La Commission des Communautés européennes envisage la réalisation d'une mention et d'un symbole graphique communautaire dans le cadre du nouveau système des attestations de spécificité des produits agricoles et des denrées alimentaires.

Pour déterminer une telle mention et un tel symbole, la Commission doit soumettre des propositions de mention et de symbole au comité de réglementation compétent afin d'obtenir son accord.

À cette fin, la Commission lance un appel d'offres aux professionnels intéressés afin qu'ils présentent dans leurs offres une ou plusieurs maquettes (- une ou plusieurs rédaction(s) pour la mention, - un ou plusieurs graphique(s) pour le symbole) indiquant la ou les tendance(s) de style proposé.

Au cours de l'exécution du contrat, ces maquettes devront être retravaillées; par ailleurs, le cas échéant, d'autres modèles devront être élaborés afin de pouvoir présenter un choix au comité susmentionné de sorte qu'il puisse orienter dans un premier temps la direction de la recherche créative ainsi que par la suite approuver la version finale de la mention et du symbole graphique.

3., 4. a), b), c), 5., 6.

- 7. Durée du marché ou date limite d'exécution du service: 3 mois après la signature du contrat avec la possibilité de prolonger le délai dans les conditions fixées dans le cahier des charges.
- 8. a) Demande de documents: Voir au point 1, bureau LOI 130-5/140, B-1049 Bruxelles, télex 22037 agrec, télécopieur (32 2) 295 01 32.
 - b) Date limite de la demande: 22. 8. 1993.

c)

9. a)

- b) Date, heure et lieu: 3. 9. 1993.
- 10. Cautionnement et garanties: Voir contrat type annexé au cahier des charges.
- 11. Modalités de financement et de paiement: Voir contrat type annexé au cahier des charges.

12.

- 13. Conditions minimales: Voir cahier des charges.
- 14. Délai de maintien de l'offre: 9 mois.
- 15. Critères d'attribution: Voir cahier des charges.

16.

- 17. Date d'envoi de l'avis: 5. 7. 1993.
- 18. Date de réception de l'avis par l'OPOCE: 5.7. 1993.

Communication de la Commission sur les dispositions concernant l'attribution d'un support financier à des projets de promotion de technologies énergétiques

Programme Thermie

(93/C 189/25)

- 1. En application du règlement du Conseil (CEE) n° 2008/90 (¹) concernant la promotion de technologies énergétiques en Europe (programme Thermie), la Commission invite les parties intéressées à lui soumettre des projets à sélectionner pour l'attribution éventuelle d'un support financier en 1994.
- 2. Il est mis en exergue que tous les domaines d'application décrits dans l'article 3 du règlement Thermie seront pris en considération, à savoir:
 - l'utilisation rationnelle de l'énergie;
 - les sources d'énergie renouvelables;
 - les combustibles solides;
 - les hydrocarbures.

La description détaillée des secteurs éligibles dans le cadre de ces champs d'application est donnée dans le document mentionné au paragraphe 6 ci-après.

- 3. Le soutien financier communautaire peut être accordé:
 - a) à des projets innovants: ces projets visent la mise au point ou l'application des techniques, procédés ou produits à caractère innovateur, pour lesquels la phase de recherche et développement est pour l'essentiel terminée, ou une nouvelle application de techniques, procédés ou produits déjà connus;
 - b) à des projets de dissémination: ces projets visent à promouvoir dans la Communauté, en vue de leur plus large utilisation, soit dans les conditions économiques ou géographiques différentes, soit avec des variantes techniques, des techniques, des procédés ou des produits innovateurs qui ont déjà fait l'objet d'une première réalisation mais qui, en

4. En ce qui concerne la présente invitation à soumettre des projets, la Commission accordera une attention particulière aux projets capables de réduire sensiblement les rejets de CO2 dans la Communauté, en accord avec l'engagement communautaire de stabiliser en l'an 2000 ces émissions à leur niveau de 1990 et avec les conclusions du Conseil commun «Energie-Environnement» du 13. 12. 1991.

En 1994 la Commission entend accorder une importance particulière au projet ciblé:

- gazéification de la biomasse pour la production de chaleur et d'électricité.
- 5. Le support financier de la Commission ne peut pas dépasser 40 % du coût éligible pour les projets innovants et 35 % de ce coût pour les projets de dissémination.
- 6. Les détails sur la procédure obligatoire à suivre pour l'introduction d'une proposition (y compris le formulaire qui doit être rempli), des informations sur les conditions d'éligibilité des projets, les critères de sélection et d'autres informations pertinentes, pourront être trouvées dans le document intitulé: «Thermie 1994 Brochure d'information et procédure de soumission des projets».

Ce document peut être obtenu (demande écrite uniquement) à l'adresse suivante:

- Commission des Communautés européennes, direction générale de l'énergie, programme Thermie, 200 rue de la Loi, B-1049 Bruxelles, télécopieur (32-2) 295 05 77.
- 7. Toutes les copies du formulaire mentionné au paragraphe 6 ci-dessus accompagnées de tout autre matériel concernant la proposition doivent parvenir à la Commission avant le 1. 12. 1993 (16.00).

raison de risques subsistants, n'ont pas encore pénétré le marché.

⁽¹⁾ JO nº L 185 du 17.7.1990, p. 1.